

## CAHIER DE GESTION

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX AFFAIRES ÉTUDIANTES DE TOUTE AUTRE NATURE (99-06.14)**

**COTE**  
**43-10-04.02**

### OBJET

Préciser les droits relatifs aux affaires étudiantes exigibles des étudiantes et des étudiants et les services concernés.

### DESTINATAIRES

- Les étudiantes et les étudiants.
- Les directions des Services éducatifs et des Ressources financières du Cégep, de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.
- Les associations étudiantes.

### DISTRIBUTION

Le site Web du Cégep.

La clientèle (résumé).

### CONTENU

- 1.0 Les étudiantes et les étudiants concernés.
- 2.0 Services concernés et tarification.
- 3.0 Modalités particulières de perception et de remboursement

### RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les directions des Services éducatifs du Cégep, de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.

### RÉFÉRENCES

La *Loi sur les collèges* et les règlements pertinents qui en découlent.

Le Règlement sur l'encadrement de la perception des droits (99-01.9).

La *Loi sur l'immigration au Québec* et les règlements pertinents qui en découlent.

### ANNEXES

- 1- *Le Règlement concernant les droits de toute nature exigibles des candidats aux études collégiales pour certains services rendus par le SRAQ.*
- 2- Régime d'assurance collective obligatoire pour les étudiants étrangers.

### ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 26 janvier 1999 (CA 99-01.03). Il abroge les règlements 94-02.2 et 94-03.3 et tout autre règlement ou résolution déjà adoptés relativement à ces objets. Ce règlement a été amendé par le Conseil d'administration le 11 mars 2003 (CA 03-03.08), le 27 janvier 2004, le 25 janvier 2005 (CA 05-01.05), le 12 juin 2006 (CA 06-04.25), le 29 avril 2008 (CA 08-04.23), le 11 septembre 2012 (CA 12-06.16), le 22 septembre 2015 (CA 15-05.17) et le 16 mars 2016 (CA 15-05.17).

## **1.0 LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS**

- 1.1** À l'exception des étudiantes et des étudiants mentionnés au paragraphe 1.2, toute étudiante ou tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours au Collège, à l'intérieur d'un programme, règle des droits relatifs aux affaires étudiantes.
- 1.2** Ce règlement ne s'applique pas aux étudiantes et aux étudiants admis à des cours ou à un programme du Collège dans le cadre d'une formation financée par un organisme ou une entreprise. Le cas échéant, ces droits relatifs aux affaires étudiantes font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiante ou l'étudiant au Collège.
- 1.3** Ce règlement ne s'applique pas aux étudiantes et aux étudiants qui ne suivent que des cours en commandite dans un autre collège excluant le Cégep à distance.

## **2.0 SERVICES CONCERNÉS ET TARIFICATION**

- 2.1** Les droits relatifs aux affaires étudiantes à acquitter par l'ensemble des étudiantes et des étudiants ont pour but de donner accès à des services relatifs aux affaires étudiantes, c'est-à-dire des activités qui ne sont pas la prestation de cours, ni la tenue d'activités pédagogiques, ni les services d'enseignement tels que définis à l'article 2.1 du Règlement relatif aux droits afférents aux services d'enseignement (99-05.13).
- 2.2** Les droits relatifs aux affaires étudiantes à acquitter par l'ensemble des étudiantes et des étudiants ont pour but de donner accès à des services accessibles à tous, notamment :
  - les services relatifs à certaines activités socioculturelles et communautaires;
  - les services relatifs à certaines activités sportives et de plein air;
  - les services de placement et d'insertion au marché du travail;
  - les services d'aide financière et de dépannage;
  - les services de base en psychologie.
- 2.3** Les droits relatifs aux affaires étudiantes sont de 86 \$, par trimestre, par étudiante ou étudiant, inscrit à temps plein et de 22 \$ par cours pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel.
- 2.4** Conformément au *Règlement concernant les droits de toute nature exigibles des candidats aux études collégiales pour certains services rendus par le SRAQ (Règlement n° 2)*, des droits fixés à un maximum de 15 \$ peuvent être exigés pour des services spécifiques rendus par le SRAQ.
- 2.5** Une pénalité de 10 \$ est exigée pour un chèque sans provision.

## **3.0 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT**

- 3.1** Les droits relatifs aux affaires étudiantes sont payables en totalité au moment de l'inscription ou au moment fixé par le Collège.
- 3.2** Les droits relatifs aux affaires étudiantes sont versés au Collège par les moyens mentionnés à l'article 5.3 du *Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiantes et les étudiants* (99.01.9).

**3.3** Les droits relatifs aux affaires étudiantes sont remboursables dans les cas suivants :

- si une étudiante ou un étudiant fait l'objet d'une exclusion en vertu du Règlement sur l'admission;
- si une étudiante ou un étudiant annule son inscription ou ne se présente pas au Collège pour obtenir son horaire, selon les délais fixés au calendrier scolaire.

Les services de l'organisation scolaire autorisent un remboursement dans les cas mentionnés ci-dessus.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE TOUTE NATURE EXIGIBLES DES CANDIDATS AUX ÉTUDES COLLÉGIALES POUR CERTAINS SERVICES RENDUS PAR LE SRAQ

Article 1. Objet

1.01

Le présent règlement fixe, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le montant des droits de toute nature pour des services qui ne sont pas prévus au Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial, ainsi que les modalités d'information, de perception et de remboursement de ceux-ci.

Article 2 Champs d'application

2.01

Le présent règlement s'applique à tout candidat aux études collégiales qui effectue une demande d'admission dans l'un des cégeps membres du SRAQ pour l'une des sessions d'automne, d'hiver ou d'été et qui reçoit les services prévus à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 Droits exigibles

3.01

Tout candidat qui effectue une demande d'admission doit acquitter des droits de toute nature couvrant les activités offertes par le SRAQ:

L'utilisation des instruments d'orientation

Les activités d'information scolaire

L'utilisation des instruments de prévisibilité de choix de programme.

(suite)  
3.02

Le montant des droits de toute nature est déterminé conformément à l'article 6.01 du présent règlement. Ce montant ne peut excéder la somme de 15 \$.

#### Article 4 : Perception

4.01

Les droits de toute nature exigibles selon l'article 3 sont payables lors de la transaction de la demande d'admission.

4.02

Le paiement des droits de toute nature peut être fait par chèque, mandat, argent out tout autre moyen électronique accepté par le SRAQ.

#### Article 5 : Remboursement

5.01

Les droits exigibles ne sont pas remboursables à moins que le cégep ne démarre pas de cohorte dans un de ses programmes à une année donnée. Un avis doit être envoyé au SRAQ par la direction du cégep le cas échéant.

#### Article 6 : Responsabilité

6.01

Le Conseil d'administration du SRAQ détermine annuellement le montant des droits exigibles dans le cadre du présent règlement.

6.02

Le directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre du présent règlement.

(suite)

Article 7 : Entrée en vigueur

7.01

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du SRAO.

## RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE OBLIGATOIRE POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les lois québécoise et canadienne obligent les étudiants non canadiens à détenir une assurance maladie et hospitalisation valide pour toute la durée de leur séjour au Canada. Pour répondre à cette obligation, plusieurs collèges d'enseignement général et professionnel et établissements privés, dont le Collège Rimouski, ont adhéré à un régime d'assurance collective : Assurance soins de santé pour les étudiants étrangers des cégeps et collèges privés (ci-après appelé le « Régime d'assurance collective » ou « Régime »).

**Il s'ensuit que tout étudiant étranger inscrit au Collège doit obligatoirement souscrire à ce régime d'assurance. Les frais de ce régime sont à la charge de l'étudiant étranger et en sus des frais de scolarité requis par le Collège.**

- **ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

Tout étudiant qui n'est pas citoyen canadien ni résident permanent, qui a moins de 65 ans et qui est inscrit au Collège est admissible à ce Régime d'assurance collective. Sous réserve d'une exemption dont les critères sont ci-après exposés, la souscription à ce Régime est **obligatoire** pour tout étudiant étranger admissible.

- **EXEMPTION**

Tout étudiant étranger admissible est exempté de participer à ce Régime d'assurance collective s'il démontre, à la satisfaction du Collège, qu'il est inscrit au Régime d'assurance maladie du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale conclue avec certains pays, notamment la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la Suède.

- **LA PROTECTION OFFERTE PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

Ce Régime d'assurance collective couvre les frais raisonnables et courants que l'étudiant étranger engage en cas de maladie ou blessure lorsqu'il est au Canada et en cas d'urgence lors d'un séjour temporaire à l'extérieur du Canada. Pour toute information relative à la couverture offerte par ce Régime d'assurance collective, le Collège enjoint l'étudiant étranger admissible à se référer aux documents descriptifs qui lui ont été remis lors de son inscription au Collège.

- **PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE**

À l'égard de tout nouvel étudiant étranger qui a en main une lettre confirmant son admission au Collège, l'assurance prend effet le 1<sup>er</sup> du mois de la date où débute son entrée au Collège ou, si postérieure, à la date de son arrivée au Canada. Dans tout autre cas, la date de prise d'effet de l'assurance est celle indiquée sur la demande d'adhésion fournie par le Collège au nom de l'étudiant étranger et sur la carte d'assurance fournie par l'assureur.

La couverture offerte par le Régime d'assurance collective cesse à la première des dates suivantes :

- a) La date d'expiration de la période couverte par les primes versées à l'assureur au nom de l'étudiant étranger; cette date est indiquée sur la demande d'adhésion fournie par le Collège et sur la carte d'assurance fournie par l'assureur;

- b) La date à laquelle l'étudiant étranger est admis à un régime gouvernemental de soins médicaux au Canada;
- c) La date à laquelle l'étudiant étranger a quitté le Canada;
  - i. pour plus de 120 jours consécutifs dans son pays de résidence permanente (excluant les États-Unis); ou
  - ii. pour plus de 14 jours consécutifs dans tout autre pays.  
Cependant, l'assurance est rétablie au retour de l'étudiant étranger au Canada;
- d) La date à laquelle l'étudiant étranger aura quitté le Canada pour plus de 120 jours consécutifs dans un pays où a lieu une activité de formation reconnue par le Collège. Cependant, l'assurance est rétablie au retour de l'étudiant étranger au Canada;
- e) Le premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'étudiant étranger;
- f) La date à laquelle le Collège n'est plus adhérent du Régime d'assurance collective.

- **LE PAIEMENT DES PRIMES**

L'étudiant étranger adhérent au Régime d'assurance collective (ci-après appelé « l'étudiant adhérent ») qui s'inscrit au Collège pour la session d'automne verse à l'assureur, par le biais du Collège, le montant total des primes qui sont dues pour l'année complète, soit les sessions d'automne, d'hiver et d'été. L'étudiant adhérent qui s'inscrit au Collège pour la session d'hiver verse au Collège le montant total des primes qui sont dues pour les sessions d'hiver et d'été.

L'étudiant adhérent qui a complété la session d'hiver demeure ainsi couvert jusqu'au 31 juillet de cette même année et ce, même s'il n'est pas inscrit à la session d'été. En effet, tout étudiant adhérent qui demeure au Québec pendant l'été sans étudier doit demeurer assuré pendant cette période. Il doit donc acquitter la prime pour cette session même s'il n'y est pas inscrit.

L'étudiant adhérent pourrait, de façon exceptionnelle, ne pas avoir à acquitter la prime de la session d'été s'il démontre au Collège qu'il est inscrit, pendant la période visée, dans un programme universitaire canadien ou dans un autre établissement collégial au Québec. L'étudiant adhérent doit fournir au Collège et à l'assureur une preuve d'admission de cette inscription pour la période du 1<sup>er</sup> août au 15 août. Dans ce cas, la couverture du régime d'assurance prend fin à la date où la nouvelle couverture de l'étudiant adhérent débute ou, au plus tard, le 15 août.

Aussi, si l'étudiant adhérent cesse d'étudier au Collège avant la fin d'une session ou abandonne une session avant la date permise d'abandon sans frais, la couverture du régime s'étend tout de même à la session complète. Il n'y a alors pas de remboursement partiel pour une session non complétée.

Sous réserve de ce qui précède et dans les cas de cessation de la couverture d'assurance ci-haut mentionnés, l'étudiant adhérent peut obtenir de l'assureur le remboursement des primes déjà payées à celui-ci. Le remboursement se calcule selon la méthode suivante : chaque session a une valeur égale au nombre de mois couverts divisé par 12, soit 5/12 pour les sessions d'automne et d'hiver, 3/12 pour la session d'été et 7/12 pour les sessions combinées d'hiver et d'été.

Par exemple, l'étudiant adhérent qui, à l'automne, a payé la prime pour l'année complète a droit au remboursement de 7/12 de la prime annuelle s'il ne se réinscrit pas à la session d'hiver et sa couverture cesse le 31 décembre. Par contre, puisqu'il n'y a pas de remboursement partiel pour une session non complétée, l'étudiant adhérent qui, à l'automne, a payé la prime pour l'année complète mais n'a pas terminé sa session d'hiver, a droit à un remboursement de 2/12 de la prime annuelle et sa couverture cesse alors le 31 mai.

Les sessions, en ce qui concerne la couverture du régime d'assurance, sont définies ainsi :

Session	Période d'étude	Période de couverture
Automne	15 août au 20 décembre	1 <sup>er</sup> août au 31 décembre
Hiver	15 janvier au 20 mai	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai
Été	20 mai au 20 juillet	1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet

- **LA DOCUMENTATION**

L'étudiant étranger reçoit, avec ses documents d'inscription, la documentation relative au Régime d'assurance collective. Par le biais du Collège, l'assureur remettra à l'étudiant étranger qui y aura adhéré une carte d'assurance, une carte pour le remboursement des médicaments d'ordonnance ainsi qu'un livret décrivant les garanties et autres particularités du Régime.

- **RESPONSABILITÉ DE L'ÉTUDIANT ADHÉRANT**

Il est de la responsabilité de l'étudiant adhérent de payer les primes requises par le Régime d'assurance collective. Il est également de la responsabilité de l'étudiant adhérent d'informer l'assureur de tout événement susceptible d'impliquer ou d'affecter la couverture offerte par le Régime d'assurance collective, notamment, mais non limitativement, des cas de sinistre, d'exemption ou de cessation de cette couverture.

Le Collège agit comme intermédiaire entre l'étudiant adhérent et l'assureur, notamment pour la collecte des primes requises par l'assureur et la transmission d'informations relatives au Régime d'assurance collective. Le Collège ne peut être, en aucun cas, tenu responsable de l'application du Régime d'assurance collective par l'assureur à l'égard de l'étudiant adhérent ni des effets des actes commis par l'étudiant adhérent ou l'omission de divulguer une quelconque information pouvant affecter la couverture offerte par le Régime d'assurance collective.

En cas de différence entre les termes de la police d'assurance émanant de l'assureur et toute mention à cet égard aux présents règlements, les termes de la police priment.

### **Informations complémentaires**

La compagnie ETFS et l'assureur Royal & SunAlliance ont été retenus par Cégep international afin d'être l'administrateur et l'assureur du programme collectif d'assurance.

La prime mensuelle convenue est de **50 \$ (taxe incluse) pour l'année 2007-2008** et de **53 \$ (taxe incluse) pour l'année 2008-2009**. Le contrat débutera le 15 août 2007 mais couvrira les étudiants dès le 1<sup>er</sup> août 2007.

### **Description de la couverture**

Lorsqu'un adhérent encourt des frais et honoraires médicaux admissibles, il a droit aux prestations résumées au tableau suivant :

### **Garantie de base**

Remboursement : 100 % sans franchise

Hospitalisation : maximum 60 jours en salle publique, par année d'assurance

Médecins : frais raisonnables et habituels

Psychiatrie : maximum 40 jours d'hospitalisation et 5 000 \$ pour consultations, par année

Examen de la vue : un examen par année d'assurance

Maternité : frais raisonnables et habituels

Soins infirmiers : maximum de 60 jours et 200 \$ par jour, par année

Maison de convalescence : maximum de 60 jours et 200 \$ par jour, par année

Ambulance : frais raisonnables et habituels

Soins dentaires en cas d'accident : maximum 2 000 \$ par année d'assurance

Médicaments : ticket modérateur de 4 \$ par médicament prescrit et max. de 15 000 \$/an

Dialyse rénale : maximum viager 10 000 \$

VIH : maximum viager 10 000 \$

Urgence hors Canada : frais raisonnables et habituels

Rapatriement : frais raisonnables et habituels

### **Garantie complémentaire**

Remboursement : **90 % sans franchise,**

maximum 1 000 \$ par année d'assurance pour l'ensemble de ces spécialistes : Physiothérapeute, Chiropraticien, Psychologue, Ostéopathe, Podiatre, Ergothérapeute, Acupuncteur,

Services diagnostiques : frais raisonnables et habituels

Appareil médicaux et fournitures : frais raisonnables et habituels